

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

Conclu à New York le 15 décembre 1989
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 décembre 1993¹
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 16 juin 1994
Entré en vigueur pour la Suisse le 16 septembre 1994
(Etat le 25 octobre 2007)

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966²,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de pendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.
2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Art. 2

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

RO 1994 2202; FF 1993 I 943

¹ RO 1994 2201

² RS 0.103.2

2. L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Art. 3

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'art. 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Art. 4

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'art. 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Art. 5

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Art. 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'art. 2 du présent Protocole, le droit garanti au par. 1 de l'art. 1 du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'art. 4 du Pacte.

Art. 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives de Etats fédératifs.

Art. 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au par. 1 de l'art. 48 du Pacte:

- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'art. 2 du présent Protocole;
- b) Des déclarations faites en vertu des art. 4 ou 5 du présent Protocole;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'art. 7 du présent Protocole;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'art. 8 de celui-ci.

Art. 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'art. 48 du Pacte.

Champ d'application le 25 octobre 2007³

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Afrique du Sud	28 août 2002 A	28 novembre 2002
Allemagne**	18 août 1992	18 novembre 1992
Australie	2 octobre 1990 A	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Azerbaïdjan*	22 janvier 1999 A	22 avril 1999
Belgique	8 décembre 1998	8 mars 1999
Bosnie et Herzégovine	16 mars 2001	16 juin 2001
Bulgarie	10 août 1999	10 novembre 1999
Canada	25 novembre 2005 A	25 février 2006
Cap-Vert	19 mai 2000 A	19 août 2000
Chypre	10 septembre 1999 A	10 décembre 1999
Colombie	5 août 1997 A	5 novembre 1997
Costa Rica	5 juin 1998	5 septembre 1998
Croatie	12 octobre 1995 A	12 janvier 1996
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Djibouti	5 novembre 2002 A	5 février 2003
Equateur	23 février 1993 A	23 mai 1993
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Estonie	30 janvier 2004 A	30 avril 2004
Finlande**	4 avril 1991	11 juillet 1991
Géorgie	22 mars 1999 A	22 juin 1999
Grèce*	5 mai 1997 A	5 août 1997
Hongrie	24 février 1994 A	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 A	18 septembre 1993
Islande	2 avril 1991	11 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Libéria	16 septembre 2005 A	16 décembre 2005
Liechtenstein	10 décembre 1998 A	10 mars 1999
Lituanie	27 mars 2002	27 juin 2002
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Macédoine	26 janvier 1995 A	26 avril 1995
Malte	29 décembre 1994 A	29 mars 1995
Moldova*	20 septembre 2006 A	20 décembre 2006
Monaco	28 mars 2000 A	28 juin 2000
Monténégro	23 octobre 2006 S	3 juin 2006
Mozambique	21 juillet 1993 A	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 A	28 février 1995
Népal	4 mars 1998 A	4 juin 1998
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991

³ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Nouvelle-Zélande	22 février	1990	11 juillet	1991
Panama	21 janvier	1993 A	21 avril	1993
Paraguay	18 août	2003 A	18 novembre	2003
Pays-Bas** a	26 mars	1991	11 juillet	1991
Antilles néerlandaises	26 mars	1991	11 juillet	1991
Aruba	26 mars	1991	11 juillet	1991
Portugal	17 octobre	1990	11 juillet	1991
République tchèque	15 juin	2004 A	15 septembre	2004
Roumanie	27 février	1991	11 juillet	1991
Royaume-Uni	10 décembre	1999	10 mars	2000
Guernesey	10 décembre	1999	10 mars	2000
Ile de Man	10 décembre	1999	10 mars	2000
Jersey	10 décembre	1999	10 mars	2000
Saint-Marin	17 août	2004	17 novembre	2004
Serbie-et-Monténégro	6 septembre	2001 A	6 décembre	2001
Seychelles	15 décembre	1994 A	15 mars	1995
Slovaquie	22 juin	1999	22 septembre	1999
Slovénie	10 mars	1994	10 juin	1994
Suède**	11 mai	1990	11 juillet	1991
Suisse	16 juin	1994 A	16 septembre	1994
Timor-Leste	18 septembre	2003 A	18 décembre	2003
Turkménistan	11 janvier	2000 A	11 avril	2000
Turquie	2 mars	2006	2 juin	2006
Ukraine	25 juillet	2007 A	25 octobre	2007
Uruguay	21 janvier	1993	21 avril	1993
Venezuela	22 février	1993	22 mai	1993

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies:

<http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP),

Section des traités internationaux, 3003 Berne.

a Pour le Royaume en Europe.

